

Numéro du rôle : 614

Arrêt n° 89/93
du 22 décembre 1993

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 376 et 401, 2°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduite par la s.a. Agfa-Gevaert et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête du 9 novembre 1993, l'annulation des articles 376 et 401, 2°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a été demandée par

- l'a.s.b.l. Photo & Video Association, auparavant a.s.b.l. Phocigraph, association d'importateurs, négociants et fabricants belges de matériel photographique, cinématographique et vidéo, dont le siège social est établi à 9040 Gand, Aannemerstraat 158,
- la s.a. Agfa-Gevaert, dont le siège social est établi à 2640 Mortsels, Septestraat 27,
- la s.a. Kodak, dont le siège social est établi à 1800 Koningslo-Vilvorde, Steenstraat 20,
- la s.a. Belgian Fuji Agency, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Lavoisier 20,
- la s.a. Fotronic Products, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Victor Hugo 7,
- la s.a. Spector Photo Group, dont le siège social est établi à 9230 Wetteren, Kwatrechtsesteenweg 160,
- la s.a. Filmobel, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Camusel 57 et
- la s.p.r.l. Ets. C. Ortman, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue du Limbourg 43.

Par la même requête, la suspension des dispositions précitées est également demandée par les deuxième à huitième requérantes.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 10 novembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 30 novembre 1993, le président a complété le siège par le juge P. Martens, qui devient rapporteur.

Par ordonnance du 30 novembre 1993, la Cour a fixé au 7 décembre 1993 la date de l'audience pour les débats concernant la demande de suspension.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties requérantes ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 30 novembre 1993, qui ont été transmises aux destinataires les 1er et 2 décembre 1993.

A l'audience du 7 décembre 1993 :

- ont comparu :
 - . Me Ph. Devos, avocat du barreau de Gand, pour les parties requérantes;
 - . Me B. Asscherickx et Me I. Cooreman, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et P. Martens ont fait rapport;
- Me Devos et Me Asscherickx ont été entendus; ils déposent respectivement un document et une note mais Me Devos demande à la Cour d'écarter la note, qui ne lui a pas été communiquée dans les délais;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

La Cour n'aura pas égard aux documents déposés à l'audience.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Les dispositions attaquées figurent dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993, plus précisément au livre III qui traite des écotaxes. L'article 376 entrepris constitue l'unique article du chapitre III de ce livre, ayant pour titre : « Les objets jetables ». Il est libellé comme suit :

« § 1er. Les objets jetables cités ci-après, à l'exception de ceux destinés à l'usage médical, mis à la consommation, sont soumis à une écotaxe conformément au tableau suivant :

Produits	Ecotaxe	Ecotaxe réduite
Rasoirs jetables.....	10 francs	- 100 francs
Appareils-photos jetables..	300 francs	

§ 2. En ce qui concerne les appareils-photos jetables, sont exonérés les appareils-photos dont le redevable apporte la preuve que 80 % des éléments de tous les appareils-photos jetables qu'il met à la consommation sont réutilisés pour fabriquer d'autres appareils-photos du même type.

Sont soumis à une écotaxe réduite à 100 francs les appareils dont le redevable apporte la preuve que les éléments font l'objet d'un recyclage à concurrence de 80 % minimum. »

L'article 401, 2°, également attaqué, dispose qu'en ce qui concerne les objets jetables, l'écotaxe s'applique six mois après l'entrée en vigueur de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

Le livre IV de ladite loi traite des dispositions transitoires et d'entrée en vigueur. Il ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de la loi en ce qui concerne les écotaxes. La loi ordinaire du 16 juillet 1993 a été publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 1993 et est entrée en vigueur le 30 juillet 1993.

En vertu de l'article 401, 2°, l'article 376 s'applique à partir du 30 janvier 1994.

IV. *En droit*

- A -

L'argumentation des parties requérantes

A.1. Après un exposé relatif à l'intérêt de la première partie requérante qui poursuit exclusivement l'annulation des dispositions attaquées, la requête traite de l'intérêt des autres requérantes qui demandent tant la suspension que l'annulation.

Ces parties requérantes font valoir qu'en tant qu'importatrices en Belgique des appareils photographiques dits jetables, elles sont, conformément à l'article 369 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, redevables des écotaxes contestées.

A.2.1. Le recours en annulation repose sur un moyen unique pris de la violation de l'article 6 de la Constitution.

Les parties requérantes considèrent qu'elles sont l'objet d'une discrimination aussi bien par rapport aux producteurs et importateurs d'objets dits jetables qui ne sont pas soumis aux écotaxes que par rapport aux producteurs et importateurs d'autres produits soumis aux écotaxes.

A.2.2. Il est dit dans la requête que le législateur entendait augmenter le prix des produits peu « écologiques » afin d'inciter le consommateur à acheter d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Le législateur s'est laissé guider pour cela par trois grands principes, à savoir l'existence de produits de substitution, le caractère illustratif de certains produits et le respect de certains délais pour la mise en oeuvre des écotaxes.

Les parties requérantes affirment qu'aucun des principes précités ne peut justifier l'application des écotaxes aux appareils photographiques jetables. Ces appareils possèdent des caractéristiques propres qui font que ce produit n'est pas remplaçable par d'autres appareils photographiques plus respectueux de l'environnement. Les appareils photographiques à usage unique n'ont aucune influence néfaste sur l'environnement et aucune donnée objective ne permet de conclure qu'ils symbolisent plus que d'autres objets jetables la « société du prêt à jeter ». Enfin, il n'y a, aux dires des requérantes, aucune justification au fait que l'écotaxe doive s'appliquer plus rapidement aux appareils photographiques à usage unique qu'à d'autres produits.

A.2.3. Les parties requérantes considèrent que, par rapport à d'autres produits soumis aux écotaxes, elles sont l'objet d'une discrimination en ce qui concerne les exonérations.

Pour obtenir une exonération pour les appareils photographiques jetables, elles doivent immédiatement faire la preuve d'un taux de réutilisation ou de recyclage de 80 %. Les emballages pour boissons et le papier peuvent par contre être exonérés en fonction d'un taux de réutilisation ou de recyclage pour lequel une augmentation progressive et échelonnée dans le temps est prévue.

Les parties requérantes considèrent cependant qu'il n'y a aucune justification objective et raisonnable pour

un traitement différent en ce qui concerne les critères d'exonération.

A.2.4. Les parties requérantes concluent dès lors que les articles 376 et 401, 2°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 doivent être annulés parce qu'ils violent l'article 6 de la Constitution.

A.3.1. Toutes les parties requérantes, à l'exception de la première, demandent, par cette même requête du 9 novembre 1993, que les dispositions attaquées soient suspendues en attendant qu'il soit statué sur le recours en annulation.

La s.a. Agfa-Gevaert et autres allèguent à ce propos que l'application des dispositions attaquées leur causerait à partir du 30 janvier 1994 un préjudice grave et irréparable.

A.3.2. Elles disent que d'octobre 1992 à septembre 1993, elles ont importé en Belgique plus de 700.000 appareils photographiques jetables et que, selon les prévisions, les ventes en 1994 dépasseront le million d'unités. En considérant un prix moyen de 388 francs par appareil, un chiffre d'affaires de plus de quatre cents millions serait réalisé.

L'application de l'écotaxe doublerait le prix des appareils jetables et ceux-ci risquent de disparaître immédiatement du marché, vu que des appareils photographiques ordinaires sont proposés déjà à partir de 900 francs. Aux dires de la s.a. Agfa-Gevaert et autres, ce préjudice est naturellement irréparable.

A.3.3. Les parties requérantes font également remarquer que si les dispositions attaquées prévoient des exonérations totales ou partielles, les mesures d'exécution nécessaires à cette fin n'ont pas encore été prises. Selon les parties qui demandent la suspension, il est matériellement impossible d'obtenir l'exonération dès le départ. Elles déclarent ne pouvoir se permettre, du point de vue de leur stratégie de vente, de mettre sur le marché des appareils jetables au prix de 600 à 700 francs en attendant que soient traitées leurs demandes d'exonération.

A.3.4. La s.a. Agfa-Gevaert et autres ajoutent qu'en raison de l'incertitude subsistant à propos des exonérations, elles ne savent pas quel montant d'écotaxe doit être mentionné sur le signe distinctif à apposer sur l'emballage des appareils photographiques jetables conformément à l'article 391 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Elles déclarent que ces emballages sont réalisés par des fabricants étrangers et qu'ils doivent être redessinés spécialement pour le marché belge. Les modifications du processus de production nécessaires à cette fin ne peuvent être réalisées en quelques mois. Les parties requérantes seront obligées de retirer au moins temporairement leurs produits du marché afin d'éviter les sanctions pénales prévues aux articles 395 et 397 de la loi précitée.

A.3.5. A l'appui de leur demande de suspension, les parties déclarent ensuite que, pour obtenir l'exonération de l'écotaxe, elles doivent réaliser une réutilisation ou un recyclage à concurrence de 80 %. Elles dépendent, pour ce faire, de la collaboration volontaire ou contractuelle d'environ 500 laboratoires qui développent les photos en Belgique. Elles craignent de ne pouvoir mettre en place un système de collecte performant dans le délai imparti en vue de pouvoir bénéficier de l'exonération.

A.3.6. Enfin, la s.a. Agfa-Gevaert et autres soutiennent que, même si l'exonération pouvait être obtenue par la suite, une récupération de l'écotaxe ne serait plus possible. L'écotaxe est en effet portée en compte à l'acheteur qui ne peut pas être identifié. De ce fait, la perte serait, selon les parties qui demandent la suspension, irréparable.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1. L'examen limité de la recevabilité du recours auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne révèle pas que le recours en annulation - et donc la demande de suspension - doive être réputé irrecevable.

Quant à la demande de suspension

B.2. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la loi attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

B.3.1. Pour satisfaire à la seconde des conditions précitées, les parties qui demandent la suspension doivent, dans leur requête, soumettre à la Cour des faits concrets qui démontrent à suffisance que l'exécution des dispositions entreprises, à la date d'entrée en vigueur qui est fixée au 30 janvier 1994, risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable.

B.3.2. Les parties qui demandent la suspension allèguent tout d'abord que les appareils photographiques jetables qui sont commercialisés en Belgique « disparaîtront immédiatement du marché » lors de l'application de l'écotaxe contestée, alors que le chiffre d'affaires global relatif à ces appareils devrait atteindre en 1994 plus de 400 millions de francs.

Si l'on peut admettre que la mesure attaquée pourrait avoir pour conséquence une baisse significative des ventes d'appareils photographiques jetables - ce qui est du reste, dans une certaine mesure, l'objectif du législateur -, il n'apparaît pas de manière suffisamment concrète de la simple estimation du chiffre d'affaires global pour l'année à venir quel risque de perte de bénéfices pourrait en résulter pour les parties qui demandent la suspension et quel serait le degré de gravité de ce préjudice.

Il faut d'ailleurs relever que les appareils photographiques jetables sont des articles d'apparition récente dont la production et la vente se sont substituées ou ajoutées à celles d'autres films ou d'autres appareils photographiques.

Les parties qui demandent la suspension ne prétendent pas que cette vente ou cette production constitueraient l'essentiel de leurs activités. Elles n'indiquent pas la part que ces appareils représentent dans le volume total de leur production ou de leurs importations. Elles n'établissent ni l'ampleur ni l'éventuelle improductivité des investissements qu'elles auraient faits à leur sujet. Elles n'allèguent pas qu'il leur serait impossible d'en écouler ailleurs que sur le marché belge. On peut enfin s'attendre à ce que la mévente des appareils photographiques jetables soit partiellement compensée par une augmentation de la vente d'autres films et d'appareils photographiques réutilisables et que cette augmentation profite aux requérantes puisqu'elles en sont également producteurs ou importateurs.

B.3.3. A l'appui de leur demande de suspension, les parties allèguent en outre qu'en l'absence d'arrêtés d'exécution, elles ignorent encore quel montant d'écotaxe doit être mentionné sur le signe distinctif à apposer sur l'emballage des objets jetables, conformément à l'article 391 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Elles déclarent risquer dès lors de se voir infliger les amendes prévues aux articles 395 et 397 de la loi précitée. De surcroît, l'emballage doit être redessiné spécialement pour le marché belge.

Les griefs énoncés ci-dessus ne se rapportent pas aux articles 376 et 401, 2°, entrepris, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 mais à ses articles 391, 395 et 397, qu'elles n'ont pas attaqués. La Cour ne peut prendre en considération les préjudices qui risqueraient d'être causés par l'application immédiate de dispositions autres que les normes attaquées.

B.3.4. D'autres griefs (A.3.3, A.3.5 et A.3.6) font état de la difficulté d'obtenir en temps utile les exonérations prévues par le paragraphe 2 de l'article 376.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que les écotaxes risquent de causer aux requérantes un préjudice grave au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il n'y a pas lieu d'examiner si ce préjudice pourrait être réduit par l'obtention d'exonérations.

B.4. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions requises par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage n'est pas remplie. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si les moyens sont sérieux au sens de cette disposition.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 décembre 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève